

BVGer D-591/2024 vom 22. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-591_2024_d20231222

FR: TAF D-591/2024 du 22 décembre 2023

IT: TAF D-591/2024 del 22 dicembre 2023

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 décembre 2023

Erwägungen

E. 5

juillet 2023, ainsi que sur les circonstances entourant son arrestation par les CID, qu'il était illogique que le père du recourant ait exposé celui-ci dans le cadre de célébrations alors qu'il avait été lui-même averti par les autorités de ne plus les organiser et craignait donc des représailles de l'Etat, qu'il était tout aussi illogique que ce parent, prétendument proche des LTTE, ait pu le faire libérer moyennant une rançon, sans rencontrer de problèmes malgré son affiliation à cette organisation, qu'en outre, le requérant avait quitté son pays légalement, prouvant ainsi n'avoir pas de crainte vis-à-vis des autorités sri-lankaises, que, concernant les motifs qui précèdent, l'intéressé n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau important pertinent en matière d'asile dans son volumineux mémoire de recours, ses tentatives d'explications dans les rares passages personnalisés (voir à ce propos en particulier quelques paragraphes aux pages 18 et 20-23) n'étant pas de nature à infirmer le bien-fondé de la décision du SEM sur cet aspect, que le SEM a ainsi retenu à bon escient que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable une crainte fondée de sérieux préjudices au moment de son départ du Sri Lanka, que, concernant les risques d'un retour au Sri Lanka, le SEM a retenu, en substance, que A. _____ n'était pas parvenu à rendre vraisemblable la crainte fondée d'avoir à subir, dans un avenir prévisible, des mesures de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, ses motifs d'asile allégués survenus avant son départ, non vraisemblables, et les pièces du dossier ne révélant, au sens de l'arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016, aucun facteur de risque particulier, qu'il faut ainsi encore examiner si le prénommé peut objectivement craindre, en cas de retour au Sri Lanka, de sérieux préjudices au sens de la disposition précitée, du fait de son appartenance à l'ethnie tamoule, combinée avec d'autres

D-591/2024 Page 7 facteurs de risques (cf. E-1866/2015 consid. 8.4 et 8.5), de sorte qu'il se justifierait de lui reconnaître la qualité de réfugié, qu'en l'espèce, le recourant n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée, par les autorités sri-lankaises, comme dotée de la volonté et la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule (cf. E-1886/2015, notamment consid. 8.5.3 s. ; arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2), que, selon la jurisprudence susmentionnée, un tel profil est pourtant exigé pour retenir une crainte fondée de persécution future en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. E-1886/2015 consid. 8.5.3), que l'intéressé a certes fait valoir dans son recours, à titre d'élément nouveau, des motifs subjectifs survenus après

sa fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, indiquant être politiquement actif en Suisse pour la cause du séparatisme (voir également les détails supplémentaires mentionnés dans l'état de fait) ; que les autorités sri-lankaises étaient au courant de ces activités et qu'elles l'arrêteraient en cas de retour au pays, que rien ne permet toutefois de conclure que l'intéressé pourrait réellement être victime de graves préjudices en cas de retour au Sri Lanka, du fait de cette récente activité politique et de sa prétendue appartenance au B._____, voire au C._____, sa qualité de membre de ces deux organisations n'ayant du reste pas été étayée par la production de moyens de preuve topiques, que les trois photographies annexées au mémoire de recours ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion, l'intéressé, même à supposer qu'il fasse réellement partie de l'une ou l'autre de ces deux organisations, paraissant n'avoir eu jusqu'ici qu'une activité politique très marginale en Suisse, que, vu la motivation de son mémoire de recours et ces photographies, il n'a participé depuis son arrivée en Suisse qu'à deux journées de commémoration, les 26 et 27 novembre 2023, soit il y a 16 mois déjà, auxquelles ont aussi assisté de très nombreux autres membres de la diaspora tamoule, rien ne permettant d'admettre qu'il ait œuvré de manière significative à leur organisation et/ou se soit démarqué d'une autre manière de la masse des participants, que, partant, au regard de ses activités politiques en Suisse, de très faible ampleur, le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit la crainte objective

D-591/2024 Page 8 de subir une persécution future, en cas de retour dans son Etat d'origine (E-1866/2015 consid. 8.5.4), que, vu non seulement ce qui précède, mais aussi l'in vraisemblance de la prétendue activité de A._____ et du père de celui-ci pour la cause tamoule au Sri Lanka, respectivement le départ légal du recourant, muni d'un passeport en bonne et due forme, son appartenance ethnique, sa provenance du (...) du Sri Lanka, le dépôt d'une demande d'asile en Suisse, où il n'a du reste séjourné que durant une durée relativement courte, ainsi que d'éventuels interrogatoires lors d'un possible renvoi forcé, représentent ensemble des facteurs de risque insuffisants à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (cf. E-1886/2015 consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4), qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal renonce à se prononcer en détail sur le reste de la motivation du mémoire de recours (p. ex. prétendues menaces des membres de la famille de l'intéressé), laquelle ne saurait infirmer son appréciation selon laquelle cette demande d'asile apparaît clairement infondée, qu'il renvoie pour le surplus aux considérants topiques de la décision attaquée (voir ch. II pages 4 à 7), dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que vu ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile, est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11),

D-591/2024 Page 9 qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurisprud. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du requérant, qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée (cf. ATAF 2011/24 consid. 12 et 13) qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.4.3 et E-1866/2015 consid. 13), que ni la crise économique et financière à laquelle est confronté le pays depuis 2022 ni l'évolution de la situation politique dans ce pays (accession à la présidence, le 22 septembre 2024, d'Anura Kumara Dissanayaka) ne sont susceptibles de modifier cette appréciation (cf. notamment arrêt du Tribunal D-6616/2024 du 6 mars 2025, p. 13 [où il est en outre fait mention de cinq autres arrêts récents]), qu'en l'occurrence, le requérant, qui a toujours vécu dans la région de D. _____ jusqu'à l'époque de son départ du pays, est jeune, sans charge de famille, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé particulier, que bien que cela ne soit nullement décisif en l'occurrence, il dispose aussi d'un bon réseau familial au Sri Lanka (voir Q. 32 et Q. 38 du pv de l'audition), sur lequel il pourra également compter à son retour, que partant, sa réintégration professionnelle et sociale au Sri Lanka n'apparaît manifestement pas insurmontable, notamment dans la région de D. _____, que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'il peut, ici aussi, être renvoyé pour le surplus aux considérations topiques de la décision attaquée (voir ch. III 2), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisprud. cit.), le requérant étant tenu de collaborer à l'obtention de

D-591/2024 Page 10 documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté en totalité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-591/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.